



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 30130

Texte de la question

M. François Goulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la situation des psychomotriciens dont le statut n'a pas encore été entièrement défini. Leur activité est régie par le décret n° 88-659 du 6 mai 1988 et la loi n° 95-116 du 4 février 1995. Cependant la législation en vigueur ne vient pas préciser suffisamment les cadres d'exercice professionnel des psychomotriciens, à savoir la définition d'une nomenclature des actes, l'extension du décret d'actes de compétence et la mise en place d'une convention de remboursement des soins avec la sécurité sociale. Il est demandé si de telles mesures, proposées par les psychomotriciens depuis 1997, sont actuellement à l'étude.

Texte de la réponse

Les psychomotriciens exercent essentiellement leur activité dans des établissements de soins, des structures médico-sociales, ou au sein d'établissements d'éducation spécialisée. La profession souhaiterait obtenir l'admission au remboursement des actes effectués en cabinet libéral par les psychomotriciens qui ont choisi ce type d'exercice, à temps partiel ou à temps plein. Une prise en charge par l'assurance maladie des actes de psychomotricité en secteur libéral soulève pourtant de nombreuses interrogations. En effet, les psychomotriciens interviennent auprès de patients dont l'état de santé appelle une prise en charge pluridisciplinaire. L'exercice en réseaux de soins coordonnés paraît constituer un mode de dispensation des soins ambulatoires tout à fait approprié aux pathologies traitées avec le concours de psychomotriciens. La prise en charge d'actes de psychomotricité dispensés en ville de manière isolée, sur le mode conventionnel, ne paraît pas être la meilleure formule. Une expertise menée en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés est nécessaire sur ce sujet. Les services du ministère travaillent dans ce sens.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30130

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1999, page 2951

Réponse publiée le : 13 septembre 1999, page 5415